

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION DÉFI DANSE

Article 1 - Agrément des nouveaux membres.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et verser une cotisation annuelle.

Le non respect de ces conditions entraînera une exclusion de l'association

Article 2 - Démission - Exclusion - Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- Une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
- En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Assemblées générales - Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Article 4 - Indemnités de remboursement.

Seuls les membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Il est prévu la possibilité d'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art.200 du CGI).

Article 5 - Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 6 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Article 7- Responsabilité

L'association se décharge de toutes responsabilités dès la fin de l'activité.

L'association ne remboursera aucun objet perdu sur le lieu de l'activité et ce quelqu'ils soient: montre, bijoux, vêtements, chaussures ...etc

En cas d'accident, l'assurance de l'association interviendra en dernier recours après remboursement de la CPAM et de votre mutuelle et sous certaines conditions.

Fait le 01/07/2018 à La Buisse

Alain CARCEL(secrétaire)

Christiane LAVERNE(Présidente)